

Bureau du 21 mai 2007

Décision n° B-2007-5214

objet : **Maintenance, expertise et formation sur les logiciels ESRI - Autorisation de signer un marché négocié sans mise en concurrence avec l'entreprise ESRI France**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des systèmes d'information et des télécommunications

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 4 mai 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Le présent rapport a pour objet les prestations de maintenance de l'ensemble des logiciels ESRI en possession de la Communauté urbaine (services de suivi, support téléphonique et de maintenance corrective et évolutive), d'expertise sur les logiciels ESRI (en terme de développement, administration et exploitation) ainsi que de formation aux logiciels ESRI à destination des informaticiens (développeurs, architectes et exploitants).

Il est proposé de conclure, avec la société ESRI France, un marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence, en application des articles 34 et 35-II-8 du code des marchés publics, compte tenu de l'exclusivité des droits que détient cette société.

Le marché ferait l'objet d'un marché à bons de commande, conformément à l'article 77 du code des marchés publics, conclu pour une durée ferme de quatre ans. Le marché comporterait un engagement de commande de 280 000 € HT minimum et de 450 000 € HT maximum.

La commission permanente d'appel d'offres a attribué ce marché à ce prestataire le 10 mai 2007 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le président à signer le marché à bons de commande pour la maintenance, l'expertise et la formation sur les logiciels ESRI et tous les actes contractuels y afférents, avec l'entreprise ESRI France pour un montant global sur quatre ans de 334 880 € TTC minimum et de 538 200 € TTC maximum, conformément aux articles 34 et 35-II-8 du code des marchés publics.

2° - La dépense sera prélevée sur le budget de la Communauté urbaine - direction des systèmes d'information et de télécommunications - exercices 2007 et suivants - comptes 615 620, 611 400 et 618 400 - fonction 020.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,